

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION FONCIERE
DU 19 JANVIER 1960.

RUHENERI
24807

Présents : Monsieur De MAN, Administrateur de Territoire, président de la Commission.

Monsieur ACKERMAN, Résident Adjoint.

Messieurs KANYAMUGENGE, NZAHUMUNYURWA et MPAKANIYE, membres du Parmehutu.

Messieurs RUZINDANA, mututsi du Rwankeri. SERUBUNGO, mikonde du Rwankeri.

RWAKIBIBI, mulelwa du Rwankeri. BISUMBUKUBOKO, représentant du RADER et représentant de l'Autorité Politique Mututsi. NDAHIRIWE et MNYARUGERERO, bakonde du Baberuka.

Les membres SEBAPOLISI et KIRIMVI sont absents.

Monsieur DECLERCQ E, Administrateur Territorial Assistant, Secrétaire de la Commission.

Monsieur le Président ouvre la séance en relevant Monsieur le Résident Adjoint d'avoir voulu collaborer aux travaux de la commission. Je veux, dit-il, que la Commission détermine le sens exact du terme Umugererwa je propose de définir d'abord le sens exact de Kugera pour ensuite passer à la définition du mot umugererwa.

Mr BISUMBUKUBOKO : Umugererwa est dérivé du verbe Kugera qui veut dire, donner des mesures, délimiter.

Mr le Président : je constate que les membres sont d'accord sur la signification du verbe Kugera.

Qu'entendez-vous par Umugererwa ?

Mr KANYA UGENGE : l'Umugererwa est celui qui a reçu un bien à la condition qu'il remplisse ce que le propriétaire lui a imposé.

Mr le Président : Ce contrat est-il définitif ?

Mr KANYA UGENGE : Cela est possible.

Mr RUZINDANA : Dans la discussion relative à la définition du terme Umugererwa, je tiens à insister sur la différence qu'il y a entre le terme Umugererwa et Umuletwa.

L'Umugererwa est l'individu qui habite dans le champ reçu d'un Umikonde. Il doit à l'umikonde inkebano qui consiste surtout en une ou deux cruches de bière. L'umuletwa par contre n'est pas installé dans le champ reçu et doit à son umikonde une redevance qui est plus importante que l'inkebano de l'umugererwa.

Mr le Résident Adjoint : Quelle est alors la différence entre umwatisha et umuletwa.

Mr RUZINDANA : l'Umuletwa doit payer annuellement une redevance à son umikonde. Il a un contrat de longue durée avec son umikonde. L'Umwatisha paye chaque année à son umikonde, seulement il n'a pas conclu un contrat de longue durée.

Mr MPAKANIYE : l'Umugererwa est celui qui a reçu un champ d'un Umikonde. Il existe un contrat traduit par l'offre d'une crûche de bière par an. Umuletwa a conclu aussi un contrat avec son umikonde. Seulement ce qu'il doit payer à son umikonde est plus important que la crûche de bière offerte par l'umugererwa. Il payera en arpent ou remettra une autre valeur à son umikonde.

L'umwatisha n'habite pas le champ reçu. Les deux parties déterminent la durée du contrat. Une fois la durée du contrat écoulée, l'umwatisha n'a plus le droit de cultiver le champ reçu.

Mr RWAKIBIBI : La différence entre l'umwatisha et umuletwa réside dans le fait qu'un umwatisha paye un prix de location plus important que celui payé par l'umuletwa.

Mr BISUMBUKUBOKO : Je voudrais préciser la différence telle que je la conçois : L'Umuletwa a reçu son champ d'un umikonde moyennant payement d'un loyer. L'umuletwa lui-même a le droit d'installer des Abagererwa dans le champ reçu. L'umugererwa par contre peut recevoir son champ défriché d'un umikonde ou de l'autorité politique. Il ne peut pas y installer des Abagererwa. L'autorité politique ne pourrait jamais installer des Abaletwa.

Mr NDAHIRIWE : Dans le Buberuka nous ne rencontrons pas d'Abaletwa. L'umugererwa est selon moi, un individu qui a reçu un champ d'un umikonde ou d'une autorité politique. Il habite dans le champ reçu. Le contrat d'ubugererwa est résiliable si l'umugererwa ne paye pas le loyer symbolique convenu dans le contrat. Un umwatisha n'habite pas dans le champ qu'il a reçu moyennant payement d'un loyer déterminé pour un temps déterminé. Quand ce temps est écoulé l'umwatisha ne peut plus cultiver le champ reçu.

Mr SERUBUNGO : Je voudrais préciser la différence dont nous devons tenir compte en parlant d'un umugererwa d'une autorité politique et l'umugererwa d'un umikonde. L'umugererwa installé par une autorité politique peut être obligé de quitter le champ quand le vrai propriétaire retourne dans la région et veut se réinstaller. L'umugererwa d'un umikonde peut être déplacé quand il refuse de payer le loyer symbolique convenu entre lui et l'umikonde. L'umuletwa ne peut être déplacé aussi longtemps qu'il paye son loyer.

Mr le Résident Adjoint : La différence entre l'umugererwa et l'umuletwa existe-t-elle encore à l'heure actuelle ?

Mr SERUBUNGO : Cette différence existe toujours. L'umugererwa peut être déplacé. D'ailleurs dans le Buhoma l'umugererwa de l'autorité politique cède facilement son champ quand le vrai propriétaire retourne et réclame son champ. L'umuletwa par contre possède son champ et ne peut pas être obligé de le quitter aussi longtemps qu'il paye son loyer. L'umuletwa n'est généralement pas originaire de la région où il a reçu son champ. L'umugererwa est originaire du pays où il a reçu son champ.

Mr MUNYARUGERERO : Nous devons distinguer deux genres d'Abagererwa : l'umugererwa de l'autorité politique et l'umugererwa de l'umukonde. Le premier ne doit rien payer à l'autorité politique. Dans certains cas il doit préster certains services - ubuletwa, le kazi. Le deuxième doit à son umikonde l'urukano c'est-à-dire la crû - che de bière donnée chaque année par l'umugererwa à son umikonde. Si l'umugererwa n'offre pas cette crûche l'umukonde peut venir cultiver autour de la hutte de son umugererwa sans toutefois pouvoir démolir sa maison.

L'umwatisha paye annuellement une certaine somme d'argent à son umukonde. Si la récolte n'est pas réussie, l'umikonde doit prolonger la durée du bail pour permettre à l'umwatisha de gagner une deuxième récolte.

Mr le Président : Je crois que les membres sont d'accord d'accepter que l'umwatisha a le droit de cultiver une ou plusieurs saisons une terre reçue d'un umukonde. Le prix de location peut varier selon la récolte obtenue.

Mr BISUMBUKUBOKO : l'umwatisha ne doit pas toujours payer. D'ailleurs Kwatirwa signifie prêter. Il peut demander un champ à n'importe quel détenteur de terrains.

Mr RUZINDANA : l'Umwatisha reçoit un champ sans qu'il y a eu un contrat.

Mr le Résident Adjoint : Il y a toujours un contrat de location à courte durée.

Mr RUZINDANA : C'est en quelque sorte un contrat de location à courte durée.

Mr le Président : Je voudrais que les membres se prononcent sur la question du paiement à effectuer par l'umwatisha. L'umwatisha doit-il oui ou non payer.

MM. MUNYARUGERERO et NZAHUMUNYURWA : L'umwatisha doit toujours payer un loyer.

Mr BISUMBUKUBOKO : Je n'admet pas que l'umwatisha doit toujours payer. Il y a des cas où l'umwatisha ne paye rien.

Tous les autres membres de la Commission acceptent la thèse des Messieurs MUNYARUGERERO et NZAHUMUNYURWA.

Mr le Président : Est-ce que l'umugererwa doit payer annuellement un loyer.

Tous les membres répondent affirmativement sauf Mr BISUMBUKUBOKO qui prétend que l'umugererwa ne doit pas nécessairement payer un loyer.

Mr le Président : En résumé l'umugererwa de l'autorité politique ne doit pas payer un loyer, l'umugererwa de l'umikonde doit toujours payer un loyer.

Tous les membres acceptent la conclusion de Monsieur le Président.

Mr MUNYARUGERERO : l'Umugererwa de l'autorité politique est un fait, cette pratique ne trouve aucune justification dans le droit coutumier. Ici l'autorité politique s'est substitué à l'Umukonde.

Tous les membres approuvent la thèse de Mr MUNYARUGERERO, sauf les sieurs BISUMBUKUBOKO et RUZINDANA.

Mr le Président : L'umugererwa doit il habiter son champ.

Les membres acceptent que l'umugererwa ne doit pas nécessairement habiter dans le champ reçu.

Les sieurs RWAKIBIBI et RUZINDANA ne suivent pas ces autres membres de la Commission et déclarent que l'umugererwa doit habiter le champ reçu.

Mr le Résident Adjoint : Un policier umugererwa, qui continue à cultiver son champ, mais qui est obligé d'aller habiter ailleurs, perd-t-il alors son droit d'umugererwa ?

Mr RUZINDANA : Non, mais nous nous trouvons ici devant une exception.

Mr le Résident adjoint : Donc l'umugererwa habite généralement son champ. Mais le fait d'habiter ailleurs ne lui enlève pas ses droits d'umugererwa.

Tous les membres expriment leur accord.

Mr le Résident Adjoint : Est-ce que les membres de la Commission voyent un intérêt à maintenir la distinction umugererwa - umuletwa dans le système de l'ubukonde ?

Les membres répondent unanimement par la négative.

Mr BISUMBUKUBOKO : La différence entre un umuletwa et un umugererwa peut être démontré en examinant les droits qu'ils ont sur leurs champs. L'umuletwa peut placer des Abagererwa dans ses champs parce qu'il est un détenteur définitif des champs reçus. L'umugererwa ne peut pas avoir des Abagererwa dans ses champs parce qu'il n'a pas un droit absolu, il ne peut pas disposer de ses terres. L'autorité politique ne peut pas installer des Abaletwa.

Mr SERUBUNGO : L'umuletwa possède définitivement ses champs, l'umugererwa ne les possède pas définitivement. L'umukonde peut le chasser s'il a commis une faute.

Mr le Président : Les héritiers de l'umuletwa jouissent-ils du même droit ?

Mr SERUBUNGO : Ils ont les mêmes devoirs et jouissent du même droit que l'umugererwa.

Mr le Président : J'invite les membres de la Commission de se prononcer sur la définition du mot Imikenke ?

Mr BISUMBUKUBOKO : L'Umikenke est un terrain collectif, sur lequel personne ne réclame un droit d'ubukonde. Ces terrains ont été abandonnés pour des raisons différentes: querelles entre différentes familles, conceptions superstitieuses des habitants, infertilité du sol etc. Ces terrains devenaient des pâturages. Il existait des imikenke le long de la Nyawarungu et la Mikungwa.

Mr KANYAMUGENGE : Je suis d'avis qu'ils n'existent pas d'imikenke dans le Territoire de Ruhengeri.

Mr MUNYARUGERERO : L'umikenke est inconnu dans le Buberuka.

Mr MPAKANIYE : Les imikenke, c'est-à-dire des champs qui sont réclamés par personne n'existent pas dans le Territoire de Ruhengeri. Nous pouvons peut être trouver des terrains abandonnés à cause de l'infertilité du sol, ou parce que les habitants ont pris la fuite pour l'une au l'autre raison ou encore parce qu'ils ont été chassés par l'autorité politique qui par après y installait ses amis. Seulement les propriétaires continuaient à se considérer comme propriétaires des terrains abandonnés. Si les familles ne réclamaient pas immédiatement ces terrains c'est parce qu'ils avaient ailleurs des terres en suffisance.

Mr le Président : Les membres semblent vouloir admettre comme définition de l'umikenke, des champs non grevés de droits.

Tous les membres admettent la définition telle qu'elle est définie par Monsieur le Président.

Mr le Président : Existent-ils des imikenke dans le Territoire de Ruhengeri.

Tous les membres de la Commission répondent négativement sauf les sieurs BISUMBUKUBOKO et RUZINDANA.

Mr RUZINDANA : Je n'ai jamais entendu parler d'imikenke dans le Buhoma - Rwankeri. Seulement il paraît qu'on trouve des imikenke le long de la Nyawarungu et la Mikungwa.

Mr BISUMBUKUBOKO : Les imikenke existent dans le Territoire de Ruhengeri et notamment le long de la Nyawarungu et la Mikungwa.

Mr le Résident Adjoint : L'existence des Imikenke est-elle liée à la présence des certaines herbes appelées imikenke.

Mr KANYAMUGENGE : La forêt ne peut être considérée comme umikenke.

MR RUZINDANA : On peut considérer la forêt comme Umikenke dans le sens d'un terrain non grevé de droits. C'était attribution des autorités coutumières de donner certaines parties de cette forêt dite umikenke à ceux qui en postulaient.

Mr MPAKANIYE : On peut dire que la forêt est un umikenke quand on ne tient compte que du fond, la terre. Seulement on ne peut pas classer la forêt dans la catégorie Umikenke quand on considère le dessus de la terre, ce qui pousse sur la terre.

Mr BISUMBUKUBOKO : Coutumièrtement il existait un chef d'umikenke, le chef d'umikenke était celui qui avait la juridiction des terres - forêt ou autres terrains. A côté de lui existait le chef d'ingalo, ou chef des troupes.

Mr MPAKANIYE : Je ne peux me concilier avec l'opinion de Mr BISUMBUKUBOKO. Selon la coutume ils existent 3 chefs :

1. le chef d'umikenke qui cherchait des pâturages. Il ne se préoccupait pas de la terre, du sol.
2. le chef d'ubutake qui était généralement un muhutu, avait la juridiction des terres.

3. le chef d'ingabo : le chef des troupes.

Le chef d'umikenke ne s'occupait pas des terres, il n'avait pas le droit de s'en occuper.

Mr le Président : Je résume qu'au point de vue des droits de propriété la forêt peut être considérée comme un umikenke. Il y a toutefois des réserves à formuler quant à la destination qu'on peut donner à cette forêt Umukenke.

Les membres acceptent la conclusion de Monsieur le Président.

Mr le Résident Adjoint : Est-ce que les membres de la Commission pourraient me définir les droits de pacage que certains éleveurs avaient sur les terrains imikenke ? S'agit-il ici des droits privatifs de pacage ?

Mr BISUMBUKUBOKO : Il existait sur ces terrains un droit communal de pacage.

Mr MUNYARUGERERO : Au Ndowa ils existent des terrains qui ont été abandonnés temporairement par les propriétaires, chassés par les batwa. La forêt a repoussé sur ces terrains. Ces terrains n'ont jamais été considérés comme abandonnés par leurs propriétaires. Ceux-ci ont toujours gardé leurs droits sur ses terres. Donc, quoique la forêt y a repoussé, on ne peut pas la considérer comme forêt-Umikenke. Par contre, j'estime que la forêt non grevée de droits peut être considérée comme umikenke.

Mr RUZINDANA : Nous ne pouvons pas perdre de vue qu'une certaine confusion dans les termes s'est introduite dans la langue parlée de la sorte qu'on est allé appeler umikenke ou champs non grevés de droits, des terrains dont les propriétaires sont très bien connus. Je fais allusion à certains terrains qui, étant épuisés, n'étaient plus cultivés par leurs propriétaires. Les éleveurs y sont allés faire lems vaches et petit à petit la population appelait ces champs : imikenke. Ici nous ne trouvons pas en présence d'imikenke.

Les propriétaires n'avaient jamais renoncé à leurs droits de propriété et ils étaient d'ailleurs connus par tous gens qui habitaient dans les environs de ces terrains.

Mr le Président : Abordons maintenant le problème des inkungu. Que devons nous entendre par inkungu.

Mr MUNYARUGERERO : L'Inkungu est une terre abandonnée involontairement par le propriétaire et sur laquelle l'autorité a mis la main.

Mr le Résident Adjoint : existe-t-il des inkungu ?

Mr MUNYARUGERERO : Oui.

Mr BISUMBUKUBOKO : Je peux admettre une partie de la définition de Mr MUNYARUGERERO. Sauf abus de l'autorité politique, il ne peut y avoir des inkungu quand les membres de la famille restent sur place et sont connus dans les environs des champs abandonnés. Je conçois donc que les inkungu peuvent exister s'il n'y a plus de membre de la famille sur place ou si ceux-ci ne sont plus connus par la population. Je ne peux pas admettre la thèse de Mr MUNYARUGERERO, là où il prétend que l'autorité politique mettait la main sur les inkungu. Selon les règles des droits coutumiers les inkungu n'appartiennent pas à l'autorité politique. Ils doivent être considérés comme appartenant au domaine de la société.

Mr MPAKANIYE : La définition telle que présentée par Mr BISUMBUKUBOKO est exacte. Un inkungu, en droit coutumier est un terrain abandonné, qui doit être mis à la disposition de la société. Néanmoins on doit préciser le terme abandonner. Il ne suffit pas que l'occupant du terrain s'installe dans une autre région pour qu'on puisse considérer ses champs abandonnés comme inkungu. Si ses héritiers sont connus ou les membres de sa famille restés sur place, on ne peut jamais prendre les champs abandonnés pour les mettre à la disposition de la société, pour en faire des inkungu.

Mr KANYAMUGENCE : L'ordonnance citée par Mr BISUMBUKUBOKO était bien conçue. Seulement elle a été mal interprétée.

Mr RUZINDANA : La notion inkungu est une notion de droit coutumier. Dans la pratique on ne rencontrera que très rarement des inkungu. J'estime par exemple qu'il peut y avoir 5 à 10 inkungu dans le territoire de Ruhengeri. Une condition essentielle de la notion inkungu est que aucun membre de la famille est resté sur place. Admettons que la possibilité de trouver des inkungu est très rare, mais que dans ce domaine, on a commis beaucoup d'abus.

Mr le Président : Je voudrais que Monsieur MUNYARUGERERO précise un peu ce qu'il entend par "abandon involontaire".

Mr MUNYARUGERERO : Je veux dire par là que les propriétaires des champs ont généralement été obligés d'abandonner leur terrain.

Mr le Président : Mais un terrain abandonné volontairement rentre évidemment aussi dans la catégorie des inkungu ?

Mr MUNYARUGERERO : Oui.

Mr KANYAMUGENCE : Il est théoriquement possible que une famille quitte une certaine région, quand elle abandonne par exemple ses champs devenus infertiles. Mais pratiquement cela ne peut se présenter. La famille qui abandonne ses champs a toujours soin de les vendre ou de les confier à une personne qui reste sur place.

Mr le Président : Donc, si je comprends bien, vous acceptez tous le principe de la notion coutumière d'Inkungu. Mais vous estimez que pratiquement un terrain n'est jamais complètement abandonné, comme l'exige la définition donnée au mot inkungu. Sauf Mr BISUMBUKUBOKO et Mr RUZINDANA qui, tout en acceptant la définition de l'inkungu, admettent que des cas très rares peuvent se produire. Il n'y a pas de différence de droit. Il y a différence de fait.

Tous les membres admettent la conclusion de Monsieur le Président.

La séance est levée à 12 h 30.

Monsieur le Président ouvre la séance à 14 h.30. Il invite les membres de la Commission d'étudier la notion de champ " Intore ".

Mr MUNYARUCERERO : J'entends par champ Intore, un champ pris par l'autorité politique pour l'exploiter à son propre profit.

Mr MPAKANIYE : Le mot inore, vient du verbe gutora qui veut dire choisir. C'était une habitude, quand une autorité arrivait dans un commandement, qu'il choisissait un champ, le meilleur. Il se l'appropriait sans donner le moindre dédommagement au propriétaire.

Tous les membres acceptent la définition proposée par Monsieur MPAKANIYE.

Mr le Président : Cette coutume est-elle conforme à la conception que la population se fait au droit coutumier ?

Mr MUNYARUCERERO : La population n'a jamais accepté cette pratique comme une règle de droit coutumier. La population devait se soumettre au plus fort et n'osait pas revendiquer ses droits.

Mr le Résident adjoint : La pratique Gutora, n'était-elle pas limitée par certaines restrictions imposées par la coutume du Ruanda central ? Je m'explique : Est-ce que l'autorité pouvait choisir plusieurs fois dans les terrains d'une seule famille ?

Mr MUNYARUCEPERO : Le s/chef choisissait plusieurs fois dans une même famille.

Mr le Résident Adjoint : Le s/chef avait-il le droit de choisir un champ dans n'importe quel champ. Avait-il le droit de choisir dans les champs d'un umigererwa, umiletwa ou umukonde.

Mr MUNYARUCERERO : Il ne pouvait choisir un champ que dans la propriété d'un umukonde.

Mr BISUMBUKUBOKO : Selon la coutume le s/chef avait le droit de prendre un seul champ au détriment d'un clan déterminé. Ce champ ainsi prélevé devait être exploité par l'autorité; celle-ci n'avait pas le droit de céder ce champ à un tiers. Si le s/chef avait envie de choisir un autre champ dans la propriété d'un clan où il avait déjà prélevé / un champ intore, il était coutumièrement obligé de rendre le premier champ prélevé. Un s/chef démis n'avait pas le droit de garder ses champs intore. Il devait s'installer comme une personne privée. Ces champs intore rentraient dans la patri-moine du clan donateur ou pourraient éventuellement être repris par le nouveau s/chef.

Ce dernier ne pouvait dans ce cas pas choisir d'autres champs intore. Finale-
ment le champ intore n'était pas une cession définitive.

Les membres MUNYARUGERERO et KANYAMUGENGE interviennent pour attirer l'attention sur une situation de fait, contraire aux conceptions du droit coutumier. Selon ces mem-
bres le s/chef démis gardait ses champs intore. Le nouveau s/chef s'arrogait le droit de choisir d'autres champs intore. Cette pratique n'a jamais été considérée par la population comme trouvant sa racine dans le droit coutumier du Ruanda.
Ce n'était qu'un abus.

Mr MPAKANIYE : Dans la pratique le s/chef démis ne gardait pas tous ses champs intore. Une partie était cédée au nouveau s/chef, qui se voyait obligé de choisir de nouveau pour remplacer les champs gardés par l'ancien s/chef.

Mr le Président : Vous exposez des faits. Mais ces faits trouvaient-ils un fondement dans une règle coutumière ?

Mr KANYAMUGENGE : Le roi nommait ses autorités, il leur permettait de prendre des champs.

Mr Ruzindana ; Je suis d'accord avec Mr BISUMBUKUBOKO quand il déclare que l'autorité ne pouvait choisir qu'une seule fois dans les champs d'une famille déterminée. Ce champ ne pouvait pas être vendu, ou cédé définitivement. Le s/chef avait néan-
moins le droit de prêter ce champ à un administré.

Mr NZAHUMUNYURWA : Les autorités vendaient souvent leurs champs intore.

Mr MPAKANIYE : Gutora n'a jamais été une coutume dans notre région. Nos chefs bahutu, les Abahinza, n'avaient pas besoin de prendre des champs chez leurs subordonnés, ils avaient eux-mêmes des champs. Gutora est une coutume imposée.

Mr Ruzindana : Gutora constitue une règle de droit coutumier. Même les roitelets bahutu, les abahinza avaient leur intore. Cette coutume pouvait s'appeler itakor y'aba-
tware, mais elle existait aussi bien chez les Bahutu que chez les Batutsi.

Mr le Président : Une autorité, quelle qu'elle soit, a-t-elle le droit de prendre des intore pour son propre usage ?

Mr MUNYARUGERERO : La coutume gutora en tant que règle coutumière admise par la population n'a jamais existée. Avant il existait une pratique de donner un cadeau au muhutu qui était allé à la cour du Mwami pour donner les amakoro. Mais cette pratique diffère de la pratique gutora. La coutume gutora a été introduite par les Batutsi.

Les membres RWAKIBIBI, NDAHIRIWE et SERUBUNGO s'expriment dans le même sens que Mr MUNYARU-
GERERO. Le membre SERUBUNGO insistait que l'umuhinza ne prenait pas un champ, il le recevait. L'autorité politique prenait ce champ intore par force.

Mr le Président : Le bourgmestre, par exemple, aurait-il le droit de prélever des intore ?

Messieurs KANYAMUGENGE et NDAHIRIWE : Le bourgmestre n'aura pas ce droit. Il ne pourra prendre de force des champs appartenant à ses administrés.

Mr BISUMBUKUBOKO : Le bourgmestre n'aura pas ce droit parce que depuis 15 ans il y a une instruction qui prescrit que les autorités doivent se contenter de ce qu'ils possèdent personnellement.

Mr le Président : Mais avant cette date, l'autorité avait-elle le droit de s'approprier des champs intore.

Mr BISUMBUKUBOKO : L'autorité avait ce droit même les Abahinza avaient des intore. Ces intore ont été repris par les autorités politiques Batutsi.

Mr MPAKANIYE : Les autorités ont pris les intore avec la force. Ces pratiques se sont multipliées après l'arrivée des Batutsi.

Mr BISUMBUKUBOKO : La coutume des intore n'a pas été introduite après l'arrivée des Blancs ou l'avènement du système mututsi. Ce système est lié à l'existence même du chef. Seulement ce système a été interprété abusivement. L'intore dans le système politique correspond en quelque sorte à l'ingarigari dans le système familial.

Mr RUZINDANA : La coutume "gutora" n'était pas une mauvaise coutume en soi. Elle remplaçait dans l'ancien système politique le payement des autorités. Seulement cette coutume n'avait plus de raison d'être une fois que les autorités furent payés.

Mr le Résident Adjoint : Vous voulez donc dire que l'intore ne constituait pas une aliénation, mais un emprunt à la communauté pour suppléer au payement de l'autorité. Donc il s'ensuit que l'autorité démise n'avait aucun droit à ces champs.

Mr RUZINDANA : Le s/chef démis n'avait aucun droit à ces champs. Les intore auraient dû être rendus à leurs propriétaires ou bien être transmis au nouveau s/chef. Dans ce cas ce dernier n'avait pas le droit de prendre d'autres champs intore.

Mr KANYAMUGENGE : L'intore ne remplaçait pas le payement du s/chef. Le payement de l'autorité était constitué par l'ubuhunikwa et l'ubuletwa.

Mr BISUMBUKUBOKO : Afin de préciser la définition de l'intore j'estime devoir l'expliquer à la lumière d'un proverbe ruandais qui dit des champs intore.

"Après la récolte, le champ revient au propriétaire". Seulement l'abus consiste dans le fait qu'on a coutumé à prélever des intore une fois que les autorités politiques touchaient un salaire.

Mr MPAKANIYE : Monsieur BISUMBUKUBOKO a comparé le champ intore à l'ingarigari, champ appartenant à l'autorité familiale, chef de maison (inzu). La différence entre ces deux notions existe dans le fait que ces deux autorités ne se trouvent pas dans les mêmes conditions. Les intore étaient toujours pris de force. La force n'intervenait guère dans l'attribution de l'ingarigari.

Mr RUBABAZA : J'ai trouvé un champ non cultivé, dans lequel je me suis installé. Quand les Abagara ont contesté le champ, je me suis arrangé avec eux.

Mr SEBAPOLISI ; (à NDARIZENGANA) : Le champ contesté appartient-il à l'ubukonde des Abasigi et comment les Abasigi sont-ils devenus Abakonde de ces champs ?

Mr NDARIZENGANA : Mon grand père a acheté ces champs aux Abasinga-Abapfupfu (= Abagara).

Mr RUZINDANA : Qui était le chef des Abasinga ?

Mr RUBABAZA : J'étais le sous chef et j'avais sous mon autorité tous les champs. Je n'ai pas pris un champ intora chez les Basigi. D'ailleurs Ritatire ne m'a pas donné un champ intora des Abasigi parce qu'ils n'avaient pas leur ubukonde sur cette colline.

Mr le Président : (à NGIRARUBANDA, chef de clan des Abasinga) : Les Abasinga ont-ils vendu des champs aux Basigi ?

Mr NGIRARUBANDA : Les Abasinga ont vendu des terrains à l'arrière-grand-père de Ndarizengana. Rubabaza s'est installé dans les champs vendus aux Basigi.

Mr BISUMBUKUBOKO : (à NTABO, Umusiga) : Rubabaza a-t-il payé un certain prix ou louer aux Basigi ?

Mr NTABO : Il n'a jamais payé quelque chose pour le champ contesté.

=====00=====

C O N C L U S I O N S.

Tous les membres à l'unanimité décident que Rubabaza devrait rendre son champ à Ndarizengana. A l'objection de Monsieur le Président, que ici nous ne pouvons pas perdre de vue qu'une jurisdiction coutumière à statuer.

Tous les membres acceptent la solution qu'on doit faire table rase de tous les jugements rendus sur base d'une coutume unique, qui n'a jamais été admise par la population. Le membre BISUMBUKUBOKO que dans des cas pareils, les parties succombantes n'ont jamais accepté le jugement. Ils acceptaient de subir la contrainte par corps, mais ils ne résignaient jamais à la décision des tribunaux.-

L'intore ne peut pas être considéré comme le salaire de l'autorité politique. Cette autorité s'installait d'abord, prenait donc des champs. Par après il percevait des amakoro. L'amakoro constituait le salaire de l'autorité.

Mr le Résident Adjoint : Dans la coutume de l'intore est plutôt une coutume subie.

Mr MPAKANIYE : Oui.

Mr RUZINDANA : Je voudrais préciser les notions ingarigari et itako ry'umitware.

Ingarigari, dérivé du verbe Kugaragara (= être disponible), indique le champ non partagé lors de la liquidation de l'héritage d'une famille. Ce champ était destiné à subvenir les éléments indigents de cette famille.

l'itako ry'umitware ne peut être confondu avec la notion ingarigari. L'itako ry'umitware était un champ qui revenait au Chef.

Mr MINYARUCERERO : L'ingarigari est en effet un champ non partagé lors d'une liquidation de l'héritage. Mais le chef devait en disposer pour le bien-être des pauvres et malheureux de la famille. L'itako ry'umitware était un champ donné au chef de famille en récompense des services rendus à la famille. L'intore n'était pas le paiement de l'autorité. Les autorités démises ont toujours gardé leurs intore, leurs fils héritaient souvent les intore.

Mr le Résident Adjoint : Il n'y a aucune comparaison possible entre l'intore et l'ingarigari, qui était destiné à aider les pauvres, les veuves et les orphelins de la famille.

Mr le Président : Je voudrais que les membres m'expriment leur opinion sur les droits de propriété sur les marais.

Mr MINYARUGERERO : On doit distinguer les marais incultivables et les marais cultivables.

Les marais cultivables ont leur propriétaire. Les marais incultivables sont des imikenke.

Mr le Président : Devons nous conclure qu'il n'y a pas de marais sans propriétaires.

Mr KANYAMUGENCE : Il n'y a pas de marais sans propriétaires connus.

Mr NZAHUMUNYURUWA : Les propriétaires des marais sont bien connus. Depuis toujours les Abakonde considéraient comme limite de leur propriété, les rivières. Les marais de part et d'autre d'une rivière faisaient partie intégrante de l'ubukonde des deux familles y installées.

Mr BISUMBUKUBOKO : Il y a des marais ubukonde - ces marais sont indiqués par des roseaux ou autres plantes. Il y a aussi des marais imikenke. Dans ces derniers les habitants n'ont pas planté des roseaux. N'importe quel individu peut venir y couper des herbes.

Mr MPAKANIYE : Il y a des marais non cultivés. Néanmoins ces marais appartiennent à certaines familles. Les membres de cette famille y ont des droits exclusifs de

propriété. Les membres de cette famille peuvent y couper les herbes. Des personnes étrangères à la famille-propriétaire ne pourraient pas couper des herbes dans ces marais. Généralement le marais était considéré comme l'ingarigari de la famille. Tous les marais appartenaient à des clans, sauf le marais Rugezi.

Mr le Président : Est-ce que les membres peuvent se mettre d'accord que les marais non cultivés et incultivables n'appartiennent à aucun clan ?

Tous les membres expriment leur accord.

Mr le Président : Supposons que quelqu'un parviendrait malgré tout à drainer un marais parcell et par conséquence à rendre ce marais cultivable.

Mr MUNYARNGERERO : Un marais, par exemple le Rugezi, devrait dans ce cas être considéré comme l'ingarigari de toute la communauté. La personne qui aurait rendu cultivable ce marais aurait droit à une certaine récompense.

Mr le Président : Qui payerait éventuellement les frais de drainage d'un pareil marais.

Mr KANYAMUCENGE : Le clan, parce que je suis convaincu qu'il n'y a pas de terres sans maître en territoire de Rugengeri.

Mr RUZINDANA : Je pense que celui qui saurait drainer le Rugezi, serait payé par la Caisse du Pays. Le Pays devrait mettre ce marais à la disposition de la population.

Tous les membres expriment leur accord avec l'opinion de Mr RUZINDANA.